

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS
DE LA COMMISSION
D'EXAMEN DES SITUATIONS INDIVIDUELLES EXCEPTIONNELLES**

La Présidente,

- Vu Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1-6 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/21 ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Arrête :

Article 1^{er} : composition de la commission

La composition de la commission chargée d'examiner la situation des étudiants qui feraient valoir une situation particulière et exceptionnelle pendant l'année universitaire 2020/21, est fixée comme suit :

- M. Arnaud Guével, vice-président, président de la commission ;
- M. Antoine Hamel, représentant de la présidente du jury d'admission en MMOPK ;
- M. Renaud Clément, représentant la directrice de l'UFR de Médecine ;
- M. Fabrice Pagniez représentant le directeur de l'UFR de Pharmacie ;
- M. Assem Soueidan directeur de l'UFR d'Odontologie ;
- Mme Nathalie Le Guillanton représentant la directrice de l'UFR de Maïeutique ;
- M. Jean-Marie Louchet directeur de l'IFM3R –Kinésithérapie ;
- M. Olivier Chauvet, enseignant membre de la CFVU ;
- Mme Muriel Duflos co-responsable du PASS ;
- M. Pierre Vacher, au titre des formations LAS ;
- M. Aurélien Couedel, au titre des formations LAS ;
- M. Léo Le Mener au titre des formations LAS ;
- M. Yvonnick Cheraud au titre des formations LAS ;
- Mme Anne-Sophie Leuret au titre des formations LAS.

Article 2 : attributions de la commission

La commission statue sur l'ensemble des demandes exprimées avant le 23 août 2021 minuit, délai de rigueur et selon les modalités précisées en annexe, par les étudiants inscrits en PASS ou en LAS1 dont les chances réelles et sérieuses d'accéder en 2^{ème} année du 1^{er} cycle de médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, kinésithérapie, ont été affectées par des circonstances exceptionnelles, liées notamment à leur état de santé, à leurs conditions matérielles d'études ou à leur situation personnelle.

La commission peut proposer dans les conditions fixées par le décret du 13 juillet 2021 susvisé :

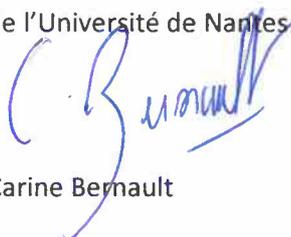
- Une nouvelle admission en PASS ;
- Une nouvelle admission en LAS1 ;
- L'annulation du décompte de l'utilisation de la 1^{ère} expression de candidature en MMOPK.

Article 3 :

La directrice générale des services, les directrices et les directeurs de composante sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 juillet 2021

la Présidente
de l'Université de Nantes



Carine Bernault

ANNEXES :

- ✓ Cas d'ouverture du droit à saisine de la commission :
 - État de santé ;
 - Difficultés matérielles d'études ;
 - Situation personnelle .

- ✓ Pièces justificatives :
 - Bulletin d'hospitalisation ;
 - Certificat de décès ;
 - Toute pièce permettant de justifier de circonstances exceptionnelles

- ✓ Pièces à fournir à l'appui de toute demande (format pdf) :
 - Relevé de notes du baccalauréat
 - Relevés de notes des études supérieures
 - Relevé de notes de PASS ou LAS
 - Coursus suivi en 1^{ère} année (PASS ou LAS avec indication de l'option disciplinaire)
 - Lettre décrivant la situation d'empêchement

Lien vers l'application de dépôt des pièces :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/commission-exceptionnelle-pass-las>

Support technique accessible aux candidats : CESIE-PASSLAS@univ-nantes.fr